

FICHE relative au cadre juridique et financier de la compensation financière aux collectivités territoriales et à la présentation des mesures adoptées en LFI 2020

I. Cadre juridique et financier de la compensation des transferts de charges aux collectivités territoriales

A. Les principes de compensation

Conformément à l'article 72-2 (4^{ème} alinéa) de la Constitution :

« Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. »

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales s'accompagnent de l'attribution de ressources équivalentes à celles consacrées précédemment par l'État à leur exercice. Mis en œuvre depuis 1983¹, ce principe législatif de neutralité financière des transferts de compétences a été érigé en principe constitutionnel en 2003.

La réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 a également permis de préciser les règles applicables au financement des charges transférées par l'État aux collectivités territoriales au titre d'une création ou d'une extension de compétence :

- une création de compétence correspond à l'octroi d'une compétence nouvelle, dépourvue de tout lien avec une compétence déjà exercée par un niveau de collectivités territoriales².
- une extension de compétence correspond à toute mission nouvelle, rattachable à une compétence déjà assumée par une collectivité territoriale, qui se concrétise soit par l'élargissement de la compétence à une nouvelle catégorie de personnes, soit par l'attribution d'une mission nouvelle qui ne saurait être assimilée à un aménagement de la compétence déjà exercée.

Les dispositions constitutionnelles de l'article 72-2 ont trouvé leur traduction au sein du code général des collectivités territoriales :

- à l'article L.1614-1 du CGCT pour les transferts de compétences,
- à l'article L.1614-1-1 du CGCT pour les créations et extensions de compétences,
- à l'article L.1614-2 du CGCT pour les modifications par voie réglementaire des règles relatives à l'exercice des compétences transférées.

B. Les vecteurs de compensation

Il existe plusieurs vecteurs de compensation financière :

- les *dotations versées par l'État sous forme de crédits budgétaires*, qui sont libres d'emploi pour les collectivités territoriales (les ressources ne sont pas affectées à une catégorie ou une nature de dépenses). Le montant de compensation versé au titre de la

¹ L'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a posé le principe selon lequel les transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales s'accompagnent du transfert concomitant par l'État « des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ».

² Décision du Conseil Constitutionnel n° 2008-569 DC du 7 août 2008.

dotations générales de décentralisation (DGD) et les crédits du fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue³ prévus aux 1° et 2° de l'article L. 4332-1 du CGCT ne sont plus indexés et n'évoluent plus à compter de 2009, sauf nouveaux transferts de compétence à compenser ;

- les *prélèvements sur recettes* (PSR)⁴, opérés sur les recettes du budget général de l'État, qui permettent d'effectuer le versement des sommes aux collectivités territoriales sans recourir à la procédure préalable de délégation ministérielle de crédits aux préfets ;
- la *fiscalité transférée*, correspondant aux produits d'impôts d'État reversés aux collectivités territoriales, notamment la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Plusieurs clauses de garantie permettent de sanctuariser de manière pérenne les montants de compensation financière versés pour l'exercice des compétences transférées :

- lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'État est tenu de majorer le montant de la fiscalité transférée à due concurrence, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel⁵ ;
- l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) comporte une garantie de non-baisse des recettes de fiscalité transférée ;
- les pertes de produit fiscal résultant de la modification du fait de l'État de l'assiette ou des taux de ces impôts, postérieurement à la date de transfert des impôts, sont compensés intégralement, collectivité par collectivité, pour les départements et les régions (article L.1614-5 du CGCT).

C. Tableaux de synthèse

Le montant des compensations correspondant aux transferts de compétences réalisés de 1982 à 2004 (acte I de la décentralisation) s'établit à :

- **14,70 Md€** sous forme de fiscalité transférée (cartes grises et DMTO⁶ hors réforme de la taxe professionnelle) ;
- **6,86 Md€** sous forme de DGD pour les départements et les régions (dont 6,51 Md€ basculés dans la DGF en 2004).
- **130,3 M€** sous forme de DGD des communes.

Dans le cadre de la réforme des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des régions et la DGD des départements de droit commun ont fait l'objet d'un transfert financier partiel en 2004 vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) respective des régions et des départements selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque région ou département en 2003 ont ainsi été intégrés dans la DGF (dotation forfaitaire et dotation de compensation) de chaque région ou département pour 2004 ;

³ En application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les régions exercent à compter de 2020 des compétences facultatives et résiduelles en matière d'apprentissage et le fonds régional de la formation professionnelle continue est alimenté chaque année conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.4332-1 du CGCT.

⁴ Les PSR sont listés à l'article 79 de la LFI 2020. Quatre PSR sont gérés par le bureau du financement des transferts de compétences : le FMDI, la DDEC, la DRES et la DGCES.

⁵ Décision DC n°2003-489 du 29 décembre 2003, considérant 23, et décision n°2004-511 DC du 29 décembre 2004, considérant n° 36.

⁶ Source : jaune « transferts de l'État aux collectivités territoriales » annexé au PLF 2020. Il convient de préciser que les DMTO ne constituent plus de la fiscalité transférée à proprement parler.

- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD. Chaque région ou département a ainsi perçu dès 2004 et reçoit les années suivantes une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée jusqu'en 2008 à la DGF, puis majorée ou diminuée le cas échéant au titre de accroissements ou diminutions de charges transférées.

Au total, 2 384 697 043 € des crédits de la DGD des régions et 4 130 113 369 € des crédits de la DGD des départements ont été basculés en DGF en valeur 2013 après application du taux d'évolution de la DGD, qui est gelée depuis 2009. Ces montants de compensation, intégrés à la DGF, sont « cristallisés » de manière pérenne et garantis constitutionnellement.

Le montant total des compensations allouées aux collectivités territoriales au titre des transferts de charges de 2005 à 2020 (actes II et III de la décentralisation) s'établit à :

- **14,12 Md€** sous forme de fiscalité transférée (TICPE et TSCA) ;
- **1,61 Md€** sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD) et de dotation globale de compensation (DGC) sur les programmes 119 et 122 (en intégrant la DGD des communes allouée au titre des transferts de compétences de l'acte I) ;
- Environ **2,25 Md€** sous forme de dispositifs de soutien aux départements pour le financement des allocations individuelles de solidarité (FMDI, DCP, 3^{ème} part du nouveau fonds DMTO (ex FSD), fonds de stabilisation) ;
- **0,99 Md€** sous forme de PSR dédiés à l'équipement scolaire (DDEC, DRES, DGCEs).

Compensations versées en 2020 sous forme de fiscalité transférée				
	Vecteur de compensation	Départements	Régions	Total
Fiscalité transférée au titre de l'acte II et III de la décentralisation	TICPE/TSCA LRL	2 822,77 M€		2 822,77 M€
	TICPE LRL/MAPTAM/NOTRe		3 555,69 M€	3 555,69 M€
	TICPE RMI	4 560,90 M€		4 560,90 M€
	TICPE RSA	815,70 M€		815,70 M€
Fiscalité transférée à titre divers	TICPE Mayotte	26,32 M€		26,32 M€
	TSCA SDIS	1 189,00 M€		1 189,00 M€
Fiscalité transférée au titre des DRONISEP	TICPE - DRONISEP		8,25 M€	8,25 M€
Fiscalité transférée au titre de la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle	Frais de gestion affectés aux régions - réforme de la formation professionnelle (pacte de confiance et de responsabilité)		680,64 M€	680,64 M€
	TICPE - réforme de la formation professionnelle		300,89 M€	300,89 M€
	TICPE - réforme de l'apprentissage		156,89 M€	156,89 M€
TOTAL		9 414,69 M€	4 702,36 M€	14 117,05 M€

Dotation générale de décentralisation (DGD) et dotation globale de compensation (DGC)

	Crédits ouverts en LFI 2019		Montants LFI 2020		Dont mesures nouvelles LFI 2020 (compensations pérennes)	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Programme 119 – DGD des communes – Action 02						
DGD - concours SCHS	90 601 990 €	90 601 990 €	90 601 990 €	90 601 990 €		
DGD - concours entretien voirie nationale ville de Paris	15 389 433 €	15 389 433 €	15 389 433 €	15 389 433 €		
DGD - concours transfert monuments historiques	565 962 €	565 962 €	565 962 €	565 962 €		
DGD - concours élaboration documents d'urbanisme	23 271 275 €	23 271 275 €	23 271 275 €	23 271 275 €		
DGD - concours pour le financement du transfert des compétences prévu à l'article L. 631-7-1 du CCH	479 598 €	479 598 €	479 598 €	479 598 €		
Total action 02	130 308 258 €	130 308 258 €	130 308 258 €	130 308 258 €		
Programme 119 – DGD des départements – Action 04						
DGD départements	264 187 642 €	264 187 642 €	264 107 662 €	264 107 662 €	-79 980 €	-79 980 €
DGD fluviale Guyane	1 473 132 €	1 473 132 €	1 473 132 €	1 473 132 €		
Total action 04	265 660 774 €	265 660 774 €	265 580 794 €	265 580 794 €	-79 980 €	-79 980 €
Programme 119 – DGD des régions – Action 05						
DGD droit commun	598 592 182 €	598 592 182 €	598 592 182 €	598 592 182 €		
DGD Corse (DCT)	187 036 233 €	187 036 233 €	187 036 233 €	187 036 233 €		
DGD STIF	128 102 206 €	128 102 206 €	128 102 206 €	128 102 206 €		
Total action 05	913 730 621 €	913 730 621 €	913 730 621 €	913 730 621 €		
Programme 119 – DGD concours particuliers – Action 06						
DGD ACOTU	87 885 413 €	87 885 413 €	87 885 413 €	87 885 413 €		
DGD ports maritimes	53 199 358 €	53 199 358 €	53 260 238 €	53 260 238 €	60 880 €	60 880 €
DGD bibliothèques	88 421 426 €	88 421 426 €	88 421 426 €	88 421 426 €		
DGD aérodromes	4 098 868 €	4 098 868 €	4 098 868 €	4 098 868 €		
DGD domaine public fluvial	2 761 959 €	2 761 959 €	2 743 471 €	2 743 471 €	-18 488 €	-18 488 €
Total action 06	236 367 024 €	236 367 024 €	236 409 416 €	236 409 416 €	42 392 €	42 392 €
TOTAL P. 119	1 550 066 677 €	1 550 066 677 €	1 550 029 089 €	1 550 029 089 €	-37 588 €	-37 588 €
Programme 122 – Concours spécifiques et administration						
DGC Nouvelle-Calédonie (<i>indexation annuelle</i>)	53 031 679 €	53 031 679 €	53 848 409 €	53 848 409 €		
DGC Polynésie française	1 002 451 €	1 002 451 €	1 902 451 €	1 902 451 €	900 000 €	900 000 €
DGC Saint-Martin	4 433 738 €	4 433 738 €	4 433 738 €	4 433 738 €		
TOTAL P. 122	58 467 868 €	58 467 868 €	59 367 868 €	59 367 868 €	900 000 €	900 000 €
TOTAL dotations de compensation	1 608 534 545 €	1 608 534 545 €	1 609 396 957 €	1 609 396 957 €	862 412 €	862 412 €

Dispositifs de soutien aux départements pour le financement des allocations individuelles de solidarité (AIS)	
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMIDI)	466 980 145 €
Dispositif de compensation péréquée (DCP)	1 016 831 356 € (montant prévisionnel 2020)
3 ^{ème} part du nouveau Fonds DMTO (ex Fonds de solidarité en faveur des départements - FSD)	648 000 000 €
Fonds de stabilisation	115 000 000 €

Prélèvements sur recettes dédiés à l'équipement scolaire	
Dotations départementales d'équipement des collèges (DDEC)	326 317 000 €
Dotations régionales d'équipement scolaire (DRES)	661 186 000 €
Dotations globales de construction et d'équipement scolaire (DGCS)	2 686 000 €

II. Les principales mesures de la LFI pour 2020

A. Les compensations versées sous forme de TICPE

1. Compensation au département de Mayotte du transfert au 1^{er} janvier 2018 du dispositif d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises (NACRE) en application de la loi NOTRe du 7 août 2015

Le transfert de la compétence NACRE à compter du 1^{er} janvier 2018 prévu par la loi NOTRe résulte de l'application de l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte.

La LFI pour 2020 procède à une actualisation du montant de **la compensation pérenne** allouée au département de Mayotte en prenant en compte, à compter de 2020, la valorisation financière des ETP non transférés du ministère du travail (0,5 ETP) au titre du transfert de service, pour un **montant total de 29 035 €** (cf. annexe 1). Un **versement non pérenne**, au titre des années 2018 et 2019, est également effectué à hauteur de **58 070 €** (cf. annexe 3).

2. Compensation au département de Mayotte du transfert des compétences relatives à la formation professionnelle en application de la loi Formation professionnelle du 5 mars 2014

L'ordonnance du 25 octobre 2017 précitée rend applicable à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2018 les dispositions de la loi du 5 mars 2014 comportant de nouveaux transferts en matière de formation professionnelle (validation des acquis de l'expérience, rémunération des stagiaires en formation, formation professionnelle des détenus...).

La LFI pour 2020 procède à une actualisation du montant de la compensation pérenne allouée au département de Mayotte en prenant en compte, à compter de 2020, la valorisation financière des ETP non transférés du ministère de la justice (0,1 ETP) et du ministère du travail (0,4 ETP) au titre du transfert de service, pour un **montant total de 25 212 €** (cf. annexe 1).

3. Compensation aux régions du transfert des services chargés de la gestion des fonds et programmes européens prévu par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014

L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit le transfert aux régions des services chargés de la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020. A la suite de la parution du décret n° 2015-783 du 29 juin 2015, les quatre vagues de transferts ont pu avoir lieu au 1^{er} juillet 2015, 1^{er} janvier 2016, 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2018.

La LFI pour 2020 prévoit des ajustements de la compensation financière des 2^{ème} et 4^{ème} vagues correspondant aux transferts de services aux 1^{er} janvier 2016 et 1^{er} janvier 2018.

La compensation financière qui en découle prend en compte certaines catégories de charges (frais de fonctionnement, postes vacants, fractions d'emploi, agents titulaires et non titulaires, action sociale) dans les conditions suivantes :

- la compensation est calculée conformément aux dispositions de la loi MAPTAM et aux principes retenus par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) ;

- les personnels dont la rémunération était en partie financée par l'État avec les crédits de l'assistance technique sont transférés avec ces crédits, à l'exception des dépenses effectuées par l'État en tant qu'autorité de gestion des fonds européens qui s'entendent nettes des crédits de l'assistance technique ;
- les personnels ayant exercé leur droit d'option (intégration ou maintien en détachement) sont compensés au coût réel. La compensation financière des fractions d'emplois, emplois disparus ou devenus vacants s'effectue sur la base du coût en pied de corps ;
- la méthode d'évaluation de la compensation financière due au titre des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'une évaluation des frais de fonctionnement des services, hors loyers, exprimée en ratios moyens (€/ETP) nationaux. Un ratio moyen national est déterminé par chaque employeur dont des effectifs sont à transférer.

La compensation **pérenne** prévue au titre de 2020 s'élève à **228 446 €** (cf. annexe 1). Elle est allouée aux régions métropolitaines et d'outre-mer au titre :

- des agents (1 ETP) ayant optés pour le détachement lors de la 1^{ère} vague de droit d'option avant le 31 août 2017 (91 510 € pour La Réunion) ;
- des agents (1,8 ETP) ayant optés pour le détachement lors de la 2^{ème} vague de droit d'option au 31 août 2019.

La LFI 2020 procède également à un ajustement de la compensation **non pérenne** d'un montant de **158 715 €** au titre des postes de personnels titulaires devenus vacants en 2019 (91 510 € pour La Réunion) et des personnels de la 2^{ème} vague ayant exercés leur droit d'option au 31 août 2019 (67 205 € pour l'Occitanie).

4. Compensation aux régions du transfert partiel au 1er janvier 2016 de la gestion des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) prévu par la loi du NOTRe du 7 août 2015

Le décret n° 2016-1055 du 1^{er} août 2016 fixe la date et les modalités de transfert définitif des services ou parties de services des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par l'article 28 de la loi NOTRe.

La LFI pour 2020 procède à un **ajustement pérenne** du droit à compensation attribué aux régions pour les dépenses liées à la 2^{ème} vague d'option d'un montant de **1 945 618 €** (cf. annexe 1) dont :

- 1 612 884 € pour les titulaires ayant opté pour l'intégration ou le détachement avec effet au 1^{er} janvier 2020, soit détaché d'office à la même date ;
- 15 379 € pour les dépenses d'action sociale correspondant au nombre d'agents et de postes vacants transférés ;
- 373 593 € pour les postes vacants durant l'année 2019 et ceux constatés vacants à l'issue des campagnes de recensement d'exercice de droit d'option.

De plus, un versement **non pérenne** du droit à compensation d'un montant de **51 012 €** est inscrit en LFI 2020 (cf. annexe 3) dont :

- 37 411 € pour le paiement des jours de CET des agents ayant fait usage de leur droit d'option entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- 175 520 € pour les postes devenus vacants en 2019, au *pro rata temporis* de leur absence sur l'exercice 2019, dont un poste vacant depuis le 01/08/2017 ;

- 1 770 € pour les dépenses d'action sociale correspondant aux postes vacants transférés ;
- un correctif de -163 689 €.

5. Compensation aux régions du transfert des délégations régionales de l'ONISEP en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

A compter du 1^{er} janvier 2019, les régions se sont vu transférer les missions des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) en application de la loi du 5 septembre 2018 précitée, en matière de diffusion de la documentation et d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelles des jeunes.

Les modalités de la compensation financière aux régions ont été validées par la Commission consultative d'évaluation des charges le 12 juin 2019.

La LFI pour 2020 procède à l'inscription **d'un droit à compensation provisionnel** des régions à hauteur de **8 252 478 €** en valeur 2019, dont 1 088 681 € au titre des charges de fonctionnement et d'investissement et 7 163 797 € au titre de la valorisation financière des ETP non transférés.

Le montant du droit à compensation provisionnel fait l'objet d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.

6. Les conséquences financières de la réforme de l'apprentissage

La LFI pour 2020 tire les conséquences de la réforme de l'apprentissage. La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a transformé le modèle de financement de l'apprentissage en confiant à titre principal aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences (OPCO) à compter du 1^{er} janvier 2020.

a) La suppression des ressources régionales à l'apprentissage (cf. annexe 6)

A compter du 1^{er} janvier 2020, les ressources régionales dédiées à l'apprentissage sont supprimées :

- les crédits des programmes 787 et 790 de la mission « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » (FNDMA) à hauteur de **1 592,6 M€** (montant 2017), correspondant à 51% du montant de la taxe d'apprentissage;
- la fraction de taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), versée aux régions en application de l'article 29 de la LFI pour 2015, à hauteur de **150,5 M€** (montant 2017) ;
- la compensation financière versée aux régions au titre de la prime d'apprentissage, en application des articles 40 et 140 de la LFI pour 2014, à hauteur de **230,5 M€** (montant 2017) ;
- la compensation financière versée aux régions au titre de l'aide au recrutement d'un apprenti, en application des articles 38 de la LFI pour 2016 et 123 de la LFI pour 2015, à hauteur de **95,2 M€** (montant 2017).

Le montant total des ressources reprises aux régions s'élève ainsi à **2 068,8 M€**.

b) La mise en place d'une compensation complémentaire afin d'assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage (annexe 6)

Les ressources régionales dédiées à l'apprentissage et reprises à compter de 2020 sont supérieures à la moyenne des dépenses d'apprentissage constatées. Afin d'assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage, la LFI pour 2020 prévoit ainsi un dispositif de compensation s'élevant à **268,2 M€** :

- les régions dont les ressources reprises par l'Etat s'avèrent être supérieures à la dépense moyenne font l'objet d'un versement d'une part du produit de la TICPE d'un montant fixe de **156,9 M€** ;
- les régions dont les ressources reprises par l'Etat s'avèrent être inférieures à la dépense moyenne font l'objet d'une reprise complémentaire de crédits financée via le produit des frais de gestion (CVAE, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises) et la fraction de TICPE dédiés au financement de la formation professionnelle (article 41 de la LFI pour 2014), à hauteur de **-11,3 M€** ;
- un financement complémentaire est assuré par un prélèvement sur les recettes de l'Etat (PSR), d'un montant fixe de **122,6 M€**.

B. Les compensations versées sous forme de crédits budgétaires

1. La reconduction en 2020 des montants 2019 des dotations de fonctionnement et d'investissement

Hors mesures nouvelles détaillées ci-dessous, les montants 2019 de DGD mentionnée à l'article L. 1614-4 du CGCT, de la dotation de continuité territoriale (DCT) allouée à la collectivité de Corse, de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) et de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES) sont reconduits pour 2020.

2. Les mesures nouvelles de compensation inscrites aux programmes de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT)

Les crédits de la DGD et de la DGC sont ventilés au sein de la mission RCT sur les 2 programmes suivants :

- 119 Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements,
- 122 Concours spécifiques et administration, regroupant notamment les dotations outre-mer.

Au sein du programme 119, les transferts de compétences qui donnent lieu à un ajustement de la compensation sous forme de DGD sont :

- a) la compensation aux départements allouée dans le cadre de l'attribution de la DGD de droit commun des départements, dont le montant est minoré de **- 79 980 €** :
 - o le projet annuel de performance prévoit que la DGD de droit commun des départements est minorée de **-229 335 €** par rapport à la LFI pour 2019. Il s'agissait en 2019 d'une mesure de compensation non pérenne au titre des transferts d'agents en application de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des

- dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité (-96 074€ pour la Gironde, -20 951 € pour l'Indre-et-Loire, -25 171 € pour la Seine-Saint-Denis, -113 377 € pour le Val-de-Marne et +26 238 € pour la Guadeloupe) ;
- la DGD de droit commun des départements est par ailleurs majorée de façon pérenne à hauteur de **149 355 €** (Puy-de-Dôme) au titre du transfert d'agents en application de la loi du 11 octobre 1985 précitée.
- b) la compensation aux collectivités territoriales et à leurs groupements des dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant du transfert des ports départementaux (article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983) et des ports d'intérêt national (article 30 de la loi LRL) : les crédits sont majorés d'un montant total de **+60 880 €** :
- le PAP prévoit que la DGD Ports maritimes est minorée de **-64 288 €** par rapport à la LFI pour 2019. Il s'agissait en 2019 d'une mesure de compensation non pérenne au bénéfice de la Normandie (30 858 €) et de l'Occitanie (33 430 €) ;
 - la DGD Ports maritimes est par ailleurs majorée de façon pérenne à hauteur de **+125 168 €** au titre des postes devenus vacants en 2018, au bénéfice du Languedoc-Roussillon (+62 584 €), du Nord-Pas-de-Calais (+31 292 €) et de la Basse-Normandie (+31 292 €).
- c) la compensation aux communes et à leurs groupements du transfert des voies d'eau (article 32 de la loi LRL et articles L.3113-1 à L.3113-4 du code général de la propriété des personnes publiques) ou des services ou parties de services en charge des portions du domaine public fluvial transférées : le concours particulier « domaine public fluvial » (DPF) est minoré de **-18 488 €** portant le montant total de ce concours à **2 743 471 €** à compter de 2020 :
- le PAP prévoit que la DGD DPF est minorée de -59 059 € par rapport à la LFI pour 2019. Il s'agissait en 2019 d'une mesure de compensation non pérenne au bénéfice de l'Institut interdépartemental du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) compétent sur le DPF de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
 - le PAP prévoit également un transfert pérenne du programme 113 « Paysage, eau et biodiversité » à hauteur de +40 571 € au profit de la communauté d'agglomération Seine-Eure, au titre du transfert à compter du 1^{er} janvier 2020 du DPF « Eure et Andelle ».

En complément du tableau de synthèse, figurant au I. C., vous trouverez en annexe n°2 des tableaux récapitulants les montants et l'objet des mesures nouvelles de compensation versées sous forme de DGD ayant un impact sur le programme 119.

A sein du programme 122, la LFI pour 2020 prévoit deux ajustements financiers à la hausse (cf. annexe 2) :

- a) **la dotation globale de compensation (DGC) versée depuis 2009 à la Nouvelle-Calédonie** a fait l'objet d'un ajustement en raison de ses modalités d'indexation. En effet, la DGC de Nouvelle-Calédonie évolue comme la somme du taux prévisionnel de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut (PIB) en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif (ce taux d'évolution est de 1,70% pour 2020), sauf pour la partie de la dotation qui compense les charges d'investissement dans les

lycées, qui évolue quant à elle chaque année dans la même proportion que la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie (ce taux s'élève à 0,5475 % pour 2020).

La DGC de Nouvelle-Calédonie est également majorée de 35 208 € au titre d'un ajustement financier relatif à la prise en charge par la Nouvelle-Calédonie de la police de la circulation maritime depuis 2012.

La DGC de la Nouvelle-Calédonie s'élève en 2020 à **53 848 409 €**, après indexation des compensations déjà inscrites.

- b) **La dotation globale de compensation (DGC) de la Polynésie française est quant à elle majorée de 900 000 €** au titre du transfert des aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa à la collectivité à statut particulier de Polynésie française, à compter du 1^{er} avril 2020. Ce transfert de trois aérodromes s'effectue en application des dispositions de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et le calcul de la compensation provisionnelle est réalisé conformément aux modalités du décret n°2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de service de l'Etat à la Polynésie française. Le montant définitif de la compensation, qui sera fixé par arrêté après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, fera l'objet d'un ajustement en LFI pour 2021.

Pour mémoire :

- le montant de la DGC de Saint-Martin est cristallisé à 4 433 738 € pour Saint-Martin ;
- l'article 36 de la LFI 2016 a modifié l'article 104 de la LFR 2007 en supprimant pour la collectivité de Saint-Barthélemy le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 2016 et en diminuant, à due proportion la DGC. Ainsi, la DGC due à l'État par Saint-Barthélemy s'élève à 2 882 572 €.

C. Les dispositifs de soutien aux départements pour le financement des allocations individuelles de solidarité (AIS)

1. Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)

Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), doté initialement de 500 M€ par an, a été créé par l'article 37 de la LFI 2006 et codifié à l'article L.3334-16-2 du CGCT. Le FMDI a fait l'objet de plusieurs modifications. La dernière réforme conduite en LFI 2017 visait à renforcer la part « insertion » du fonds et le caractère incitatif à conclure des contrats aidés financés par le département. Le décret n°2019-675 du 28 juin 2019 est venu préciser les modalités de répartition du FMDI au titre des contrats de travail aidés (CUI-CAE, CUI-CIE, EAV et CDDI) cofinancés par les départements.

La collectivité territoriale de Guyane et le Département de Mayotte ne bénéficient plus des ressources du FMDI à compter de 2019 et le département de La Réunion à compter de 2020, en raison de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) effectuée pour ces trois territoires.

Pour 2020, le FMDI est ainsi doté de **466 980 145 €**.

2. Le dispositif de compensation péréquée (DCP)

Dans le cadre du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités locales, adopté le 13 juillet 2013, le Gouvernement a attribué de nouvelles ressources aux départements afin d'assurer leur autonomie financière et le respect de leur libre administration.

La création par l'article 42 de la LFI 2014 du dispositif de compensation péréquée (DCP) s'est traduite par le transfert aux départements de la totalité de la ressource fiscale que l'État percevait au titre des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cette ressource nouvelle allouée depuis 2014 vise à compenser les coûts induits par les décrets de revalorisation exceptionnelle du RSA, adoptés de septembre 2013 à mai 2017.

La LFI 2019 a procédé à la codification du DCP (article L. 3334-16-3 du CGCT) qui a assuré la compensation des charges nouvelles supportées par les départements.

Le montant du DCP réparti en 2019 s'établit à **994 298 999 €**. Le montant prévisionnel pour 2020 est de **1 016 831 356 €**. Depuis sa création, le DCP constitue une ressource dynamique, dont le montant annuel alloué à chaque département est évolutif.

La collectivité territoriale de Guyane et le Département de Mayotte ne bénéficient plus des ressources du DCP à compter de 2019 et le département de La Réunion à compter de 2020 en raison de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) effectuée pour ces trois territoires.

3. La troisième enveloppe du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (ex FSD)

A la suite du Pacte de confiance et de responsabilité signé entre l'État et les départements en juillet 2013, le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD), créé et codifié à l'article L.3335-3 du CGCT par l'article 78 de la LFI 2014, a été pérennisé en LFI 2015 afin de réduire les inégalités constatées entre les départements en matière de « reste à charge » par habitant au titre des dépenses d'allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH).

La LFI pour 2020 tire les conséquences des travaux avec l'Assemblée des départements de France sur la rénovation de la péréquation horizontale des départements en procédant à la fusion des prélèvements opérés au titre des trois fonds de péréquation assis sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les conseils départementaux : le fonds national de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité des départements (FSD) et le fonds de soutien interdépartemental (FSID).

Le FSD est désormais codifié à l'article L.3335-2 du CGCT et constitue la 3^{ème} enveloppe de ce nouveau fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, alimenté par un mécanisme de prélèvement unique.

Les modalités de répartition restent en revanche inchangées par rapport à 2019 : les ressources de la 3^{ème} enveloppe sont ainsi réparties entre les départements éligibles en fonction des restes à charge respectifs des départements en matière d'AIS (pour 30 %) et en fonction de la population et de l'écart relatif entre le RAC / habitant et le RAC / habitant médian de l'ensemble des départements (pour 70 %).

Le montant à répartir **en 2020 s'élève à 648,0 M€** contre 585,7 M€ en 2019.

4. Le fonds de stabilisation

Un fonds de stabilisation, doté de **115 M€**, a été créé par le II de l'article 261 de la LFI 2019 pour une durée trois ans, de 2019 à 2021, en vue d'accompagner les départements connaissant des difficultés en raison de la dynamique de leurs dépenses en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS).

Sont éligibles à ce fonds les départements :

- présentant un reste à charge au titre des AIS supérieur à la moyenne nationale par habitant ;
- connaissant une situation financière dégradée par rapport à plusieurs indicateurs d'analyse financière (solde moyen du reste à charge par habitant, potentiel fiscal par habitant ou revenu fiscal de référence par habitant, taux d'épargne brute).

En 2019, 31 départements ont bénéficié du fonds de stabilisation. Pour 2020, le nombre de départements bénéficiaires devrait être similaire.

Les critères de répartition du fonds combinent des indices démographiques et financiers (potentiel fiscal par habitant, revenu par habitant, taux du foncier bâti, ...) et garantissent que le montant perçu par les départements éligibles au fonds de stabilisation ne pourra être inférieur à 50 % du montant perçu en 2018 au titre du fonds de soutien exceptionnel à destination des départements.

La répartition de ce fonds sera effectuée au 2nd semestre et une note d'information aux préfets sera diffusée à l'automne.